### 18.4 Bâtiment protégé

Les bâtiments désignés « bâtiments protégés » dans la partie graphique du PAG ne peuvent subir aucune démolition, transformation, changement d’affectation, modification ou agrandissement qui puissent nuire à leur valeur historique, artistique ou esthétique ou altérer leur gabarit ou leur aspect architectural ; sauf si des faits inhérents à la sécurité et à la salubrité dûment justifiés et établis, justifient un tel projet.

La construction d'annexes et d'extensions peut être autorisée sur les côtés postérieur et latéraux, sous condition qu'elles restent visibles comme ajouts tardifs, adoptent un langage architectural contemporain et sont en harmonie avec le bâtiment à conserver.

Toute intervention sur un bâtiment protégé doit veiller à la conservation et la mise en valeur des composantes architecturales existantes à l’extérieur.

A l‘**extérieur du bâtiment**, ces composantes sont:

* le **rythme entre surfaces pleines et vides**,
* les **formes et éléments de toiture**,
* les **dimensions, formes et position des baies**,
* les **modénatures**,
* les **éléments de décoration qui caractérisent ledit bâtiment**,
* les **matériaux utilisés traditionnellement**,
* les **revêtements et teintes traditionnels**.